

CONVENTION DE PARTENARIAT

LA PRESENTE CONVENTION DE PARTENARIAT EST CONCLUE ENTRE :

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80, rue de Reuilly- CS 41232,75578 PARIS Cedex 12, représenté par son président,
M. François Deluga, dûment habilité à cet effet, et

(Ci-après « **CNFPT** »)

D'UNE PART,

ET

EXPERTISE FRANCE, l'Agence française d'expertise technique internationale,
établissement public à caractère industriel et commercial, 73, rue de Vaugirard
75006 PARIS, représentée par Mme Laurence TUBIANA, en sa qualité de présidente
du conseil d'administration, et par Mme Laurence LAJOINIE-GNANSIA, en sa qualité
de Directrice Générale par intérim,

(Ci-après « **Expertise France** »),

D'AUTRE PART,

(Ci-après désignés ensemble les « Parties »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif à compétence nationale au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 répartis dans 233 métiers), constitué de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Il est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT a la volonté d'intervenir en solidarité avec les pays francophones du bassin méditerranéen, en accompagnement aux collectivités territoriales dans leurs projets d'action extérieure et en appui aux actions de l'Etat français et de ses opérateurs dans leur coopération bi- ou multilatérale. Le CNFPT entend renforcer sa place et son rôle en tant que porteur d'expertises techniques territoriales auprès des autorités nationales dans le cadre de son projet national de développement, dans le respect de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale n° 2014-773 du 7 juillet 2014,.

Expertise France est l'agence publique de référence de la coopération technique internationale française conformément à la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et au décret n° 2014-1656 du 29 décembre 2014. Elle conçoit et met en œuvre des projets d'ingénierie visant au renforcement de capacités des pays partenaires notamment dans le domaine de la formation des collectivités territoriales.

Par cette convention de partenariat, le CNFPT et Expertise France souhaitent renforcer leur coopération en faveur d'une mobilisation et d'une valorisation de l'expertise technique territoriale française.

Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des Parties, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation des agents des collectivités territoriales, Expertise France comme agence publique de référence de la coopération technique internationale française.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la convention ») a pour objet de confirmer le souhait des deux Parties de travailler ensemble et de fixer le cadre général de la coopération entre Expertise France et le CNFPT, pour contribuer aux objectifs de politique de coopération internationale de la France.

Elle vise notamment à définir les modalités de leur coopération dans le cadre de projets communs ou de partenariats ad hoc en matière de coopération technique internationale.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

2.1. Mise en œuvre des projets de coopération internationale dans les zones géographiques d'intervention du CNFPT

Pour les projets sur lesquels elle entend remettre une offre, soit en tant que chef de file d'un consortium, soit en tant que membre d'un tel consortium, Expertise France pourra solliciter le CNFPT comme partenaire de mise en œuvre dans les pays des zones géographiques d'intervention du CNFPT, à savoir prioritairement les pays francophones du bassin méditerranéen, de l'Afrique et des Caraïbes.

Le CNFPT assurera l'identification et la mobilisation des experts territoriaux en s'appuyant sur ses structures, les collectivités territoriales françaises et son réseau d'intervenants, pour apporter l'expertise suivante :

- appui à la construction et à l'ingénierie de formation ou ingénierie pédagogique pour la mise en place de projets ou de dispositifs de formation,
- appui au processus de décentralisation et de déconcentration, et au renforcement des capacités de gestion des collectivités territoriales,
- appui aux ressources humaines et au développement des compétences professionnelles des agents de collectivités territoriales,
- appui à la valorisation et à la mobilisation de l'expertise technique territoriale auprès des acteurs nationaux et internationaux de la coopération internationale.

Expertise France apportera son expertise de l'ingénierie dans le montage de projets et assurera le portage technique et financier dans la mise en œuvre des projets menés conjointement.

Ces actions feront l'objet d'annexes techniques et financières et doivent rester neutres en termes de coûts pour le CNFPT.

2.2. Partage d'informations

Les Parties se tiennent mutuellement informées de leurs actions et de leurs projets par un partage régulier de leurs rapports d'activités et documents d'orientation stratégiques respectifs.

Expertise France assure une veille active sur les appels d'offres internationaux d'expertise technique, et peut identifier des opportunités intéressant le CNFPT dans ses domaines de compétence.

Les Parties conviennent de mettre en place des échanges réguliers d'information le plus en amont possible sur les marchés d'assistance technique identifiés et susceptibles de les intéresser. En tant que de besoin les parties pourront s'inviter à participer à leurs groupes de travail respectifs.

Pour identifier et développer leurs projets communs, les Parties pourront mener des missions exploratoires conjointes.

Dans le respect des règles de confidentialité, les Parties partageront, à titre gratuit, les **études d'intérêt commun** qu'elles réalisent.

En tant que de besoin les parties pourront s'inviter afin de participer à leurs **groupes de travail** respectifs (géographiques, opérationnels ou thématiques) ainsi qu'à des conférences ou séminaires qu'ils organisent, en France métropolitaine et à l'étranger.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'annexes techniques détaillant notamment :

- la description des actions et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre des missions exploratoires conjointes, chacune des parties assumera les coûts relatifs à sa participation.

Dans le cadre de la mobilisation d'experts par le CNFPT, une compensation financière pourra être prévue. Les modalités de compensation seront définies dans l'annexe technique prévue à cet effet.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange annuel sera organisé pour faire un point sur la bonne exécution globale de l'accord auquel participeront :

- la Direction des Partenariats de la Stratégie et de la Communication (DSPC) en lien avec les directeurs des départements concernés de la direction des opérations pour Expertise France ;
- le directeur de la mission des coopérations internationales du CNFPT ou son représentant ;

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des PARTIES seront combinées.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et Expertise France, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées. A cet effet, les PARTIES s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée initiale de trois ans et renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite d'une reconduction sauf dénonciation par l'une des parties selon les modalités prévues ci-dessous. Les PARTIES conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des PARTIES peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux PARTIES et précisant la difficulté en cause, chacune des PARTIES peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris, le 30 octobre 2018

Pour le CNFPT :

Pour Expertise France :


Le Président
François DELUGA
Maire du Teich


La présidente
du conseil d'administration,
Laurence TUBIANA




directrice générale
par intérim,
Laurence LAJOINIE-GNANSIA